



Dossier négociation AVS : un point sur les accords !

Pourquoi toutes ces négociations au niveau d'AVS ?

La restructuration du groupe intervenue au 1er janvier 2018, s'est traduite par l'absorption par TAV des sociétés TED, IQD et TTS devenues donc des établissements directement rattachés à la nouvelle société AVS dont le siège est à Bordeaux. Dans ce cadre, la direction d'AVS souhaitait harmoniser les pratiques et ouvrir des négociations sur de nombreux sujets. En l'absence d'accord AVS ce sont les accords ex-TAV qui s'appliqueraient à tous à l'issue de la période de transition début 2019.

Accord sur les astreintes signé par la CGT

Les astreintes étaient réglés dans AVS par de nombreux accords société ou établissement avec des différences de traitement importantes suivant la localisation. Le nouvel accord se substitue aux anciens accords en harmonisant les pratiques sur l'ensemble d'AVS dès lors que les avenants ou contrats de travail actuels seront dénoncés par les salarié-e-s intéressé-e-s. Si ce propos, nous conseillons vivement avant de franchir le pas de réclamer aux RH de rattachement une simulation dans le nouvel accord ; cela afin de s'assurer que les nouvelles conditions soient plus avantageuses.



Les astreintes s'effectuent sur la base du volontariat en privilégiant la rotation de l'effectif de manière à ne pas faire porter cette contrainte sur une poignée de salarié-e-s. Elle se décline en deux familles : les astreintes dites régulières planifiées à l'avance et les astreintes dites ponctuelles pour répondre à une problématique urgente et imprévisible. Les prévisions d'astreintes feront l'objet d'une information/consultation en CE ainsi que d'un état en CE et d'un bilan annuel en commission centrale Travail. Il entre en application le 1er juillet 2018.

La rémunération des astreintes se décline en deux parties : une compensation liée à la contrainte indépendamment des déplacements effectués et une partie rémunération du temps de travail effectif lors des déplacements. Cette rémunération en cas de déplacement pouvant comporter éventuellement des majorations à 25% ou 50% en fonction du nombre d'heures totales travaillées dans la semaine au-delà de l'horaire hebdomadaire de référence : 38h30 pour Moirans. Pour les astreintes régulières, la compensation est majorée de 5%.

Le tableau suivant résume les compensations dues pour tous les salarié-e-s :

Nature de l'astreinte	Compensation
Nuit en semaine (lundi au vendredi matin)	40MG
Un samedi en journée	16MG
Un dimanche en journée	22MG
Un jour férié en journée dans l'horaire habituel	22MG
Majoration par nuit (samedi, dimanche, jour férié)	10MG
Un RTT collectif	16MG

MG = Minimum Garantit. Réévalué chaque année. Pour 2018, 1MG = 3,57€.

Exemple de compensation pour un salarié en astreinte du lundi matin au dimanche minuit sans jour férié inclus : 40MG + 16MG + 22MG + 2x10MG (nuit) = 97MG = 346€ + 346€ x 0,05 (majoration pour astreinte régulière) = 363€. Compensation à laquelle s'ajoute les indemnités kilométriques et les heures supplémentaires majorées en cas de déplacement.

Cette compensation est dégressive sur 6 mois et l'astreinte régulière devrait disparaître.

Concernant le temps d'intervention pour les forfaits-jours :

- si il est inférieur à 4h, une indemnité de 1/44ème du salaire mensuel de base est appliquée,
- au-delà de 4h, une journée complète de récupération est attribuée,
- en cas d'intervention un samedi, un jour férié ou un dimanche, une journée complète de récupération est accordée quel que soit le temps d'intervention.



Avec la CFDT, la CGT s'est opposée à inscrire dans cet accord toute référence au CET et donc la possibilité pour les forfaits-jours de monétiser le temps de récupération directement au travers du CET. Nous estimons que le régime d'astreinte est difficilement compatible avec le forfait-jour et l'amplitude horaire importante qui lui est associée, pour ne pas alourdir plus encore le temps de travail. Nous avons privilégié le temps de récupération et nous sommes très vigilants pour que ces récupérations puissent s'effectuer au plus tôt.

Entre parenthèses, le peu d'appât des forfaits-jours pour passer à un forfait à 114 jours via l'accord groupe Croissance Emploi moyennant une augmentation de salaire, démontre que les forfaits-jours sont eux-aussi attachés à leur qualité de vie ! Si ce propos, la direction d'AVS n'a pas caché avoir été désagréablement surprise par ce fait !

Dossier négociation AVS : suite ...

LES JOURS FÉRIÉS, UN MANÈGE À GÉNER POUR L'ÉCONOMIE ?



Accord sur le travail les jours habituellement non travaillés signé par la CGT

Cet accord encadre le recours exceptionnel au travail un jour férié, un samedi, une fermeture ou un jour de RTT collectif ; le dimanche étant exclu de cet accord. L'accord distingue trois situations justifiant le travail un jour habituellement non travaillé : situation prévisible, situation non prévisible et situation d'urgence. Ces situations donnent lieu à une information / Consultation du CE avec une particularité pour la situation d'urgence puisque des éléments seront apportés postérieurement. Dans tous les cas, un bilan sera fait en CE.

Le recours à cette organisation du travail est basé sur le volontariat.

Le tableau suivant résume les compensations associées :

Nature du jour	Mensuel	Forfait-jour
Samedi ou fermeture collective	15MG	15MG
Fermeture collective fin d'année	20MG	20MG
Jour férié (hors 1er mai)	30MG	30MG

À ces primes s'ajoutent des indemnités kilométriques et une prime de panier suivant l'horaire.

Pour les mensuels, les heures effectuées sont soit récupérées soit payées ; un jour férié sera majoré à 50%. Cela inclut éventuellement des majorations en heures

supplémentaires déclenchées au-delà de l'horaire de référence de l'établissement.

Pour les forfaits-jours, la journée sera récupérée et dans le cas d'un jour férié ils bénéficient d'une majoration à 50%. Il est par ailleurs indiqué que le nombre de jours travaillés par an ne pourra pas excéder 8 jours (hors fermeture collective).

Nous rappelons aux salarié-e-s qu'il s'agit de volontariat.

LA CGT VOUS SOUHAITE A TOUTES ET TOUS DE TRÈS BELLES VACANCES !!



Contacts CGT

AVS : Alain Marin, Sylvie Borrell, Nicolas Michel
 DMS : Laurent Gaborit (Mérignac), Roland Mainpin, Pascal Peltier
 TGS : Christian Pesche
 UL-CGT MERIGNAC : cgtul.merignac@wanadoo.fr 0556479592

Sites web CGT

CGT Thales : <http://cgtthales.fr>
 Vos droits : <http://www.thadls.com>
 Imagerie d'avenir : <http://limageriedavenir.fr/>